

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC99015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Graffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.826 du 12 mars 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 8.827 du 12 mars 1987 portant nomination d'un Receveur des Finances (p. 290).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-155 du 13 mars 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 87-156 du 13 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 87-157 du 13 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA S.A.M. » (p. 292).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-43 d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 292).

Avis de recrutement n° 87-44 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 292).

Avis de recrutement n° 87-45 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 293).

Avis de recrutement n° 87-46 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 293).

Avis de recrutement n° 87-47 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 293).

Avis de recrutement n° 87-48 d'un homme de peine au Service de la Circulation (p. 293).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 294).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 294).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 294).

Garde des médecins - 2ème trimestre 1987 (p. 295).

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une assistante sociale (p. 295).

DÉPARTEMENT DE TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-11 du 6 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1er janvier 1987 (p. 295).

Communiqué n° 87-12 du 6 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1er janvier et du 1er mai 1987 (p. 295).

Communiqué n° 87-13 du 11 mars 1987 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1er janvier 1987 (p. 296).

Communiqué n° 87-14 du 11 mars 1987 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1er février, 1er juin et 1er octobre 1987 (p. 297).

Communiqué n° 87-15 du 13 mars 1987 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er mars 1987 (p. 298).

Communiqué n° 87-16 du 13 mars 1987 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er mars 1987 (p. 298).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-11, 87-14, 87-15, 87-16 et 87-17 (p. 299 et 300).

INFORMATIONS (p. 300)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 301 à 310)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.826 du 12 mars 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.878 du 1er juillet 1980 portant nomination d'un Trésorier des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 mars 1987.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Félix DORATO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.827 du 12 mars 1987 portant nomination d'un Receveur des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.879 du 1er juillet 1980 portant nomination d'un Chef-comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri ORENGO, Chef-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Receveur des Finances (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-155 du 13 mars 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-052 du 22 janvier 1987 portant modification des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 87-052 du 22 janvier 1987, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 87-155 du 13 mars 1987

L'inscription à la section II du tableau A des substances vénéneuses concernant les substances suivantes : Amino-6 hydroxy-1 imino-2 pipéridino-4 dihydro-1,2 pyrimidine ou **Minoxidil**, ses sels et ses esters, est abrogée et remplacée par les inscriptions suivantes à la même section :

« Tableau A

« Amino-6 hydroxy-1 imino-2 pipéridino-4 dihydro-1,2 pyrimidine ou **Minoxidil**, ses sels et ses esters, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

« Tableau C

« Amino-4 hydroxy-1 imino-2 pipéridino-4 dihydro-1,2 pyrimidine ou **Minoxidil**, ses sels et ses esters (préparations pour applications locales renfermant de l') ».

— Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

(Dihydroxy-3,4 phényl)-2 chromannetriol-3, 5, 7 - (2R, 3S) ou **Clanidanol**.

Tableau C

Décaméthylènedithio-2,2' diéthnanol ou **Tladienol** et ses esters.

Arrêté Ministériel n° 87-156 du 13 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- des articles 3 et 51 (durée de la société) ;
- de l'article 28 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-157 du 13 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 900.000 francs à celle de 1.800.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-43 d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service des Prestations Médicales de l'Etat, à compter du 1er juin 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats(es) sont les suivantes :
— être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,

— justifier de connaissances en comptabilité et d'une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 M.C. 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-44 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation à compter du 1er mai 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :
— être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B ;
— présenter une expérience en matière de gardiennage de parking et de saisie informatique de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment complétée,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-45 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation, à compter du 1er mai 1987.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B ;
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment complétée,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-46 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 12 avril 1987.

La durée de l'engagement est fixée à trois années, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur de génie civil ;
- justifier d'une pratique administrative d'au moins dix ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-47 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- avoir de bonnes connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et justifier de sérieuses références ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années minimum en matière de surveillance de chantier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-48 d'un homme de peine au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine, chargé du nettoyage des parkings publics, au Service de la Circulation, à compter du 1er mai 1987.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 4, rue des Roses - 3ème étage - composé de deux pièces, cuisine, w.c., salle d'eau, cave.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

— 3 bis, boulevard Rainier III - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, débarras.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance souveraine n° 5.658 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 30 mars 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 17 octobre 1984 M. Fernand BRUNO ayant demeuré en son vivant 19, descente des Moulins à Monte-Carlo décédé le 25 janvier 1987 à Monaco, a consenti un legs en faveur de la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme A.G. : un mois pour refus d'obtempérer.

M. B.A. : 9 mois pour conduite en état d'ivresse et refus de subir un prélèvement sanguin.

M. B.J. : un mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. B.J. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. B.H. : 2 mois pour refus de priorité à un piéton engagé sur un passage protégé - Accident corporel.

Mlle C.C. : 2 mois pour refus de priorité à un piéton engagé sur un passage protégé - Accident corporel.

M. C. JP. : 20 jours pour priorité non cédée à un piéton engagé sur un passage protégé.

M. C.J. : 2 mois pour franchissement de ligne continue - Vitesse excessive - Stationnement gênant.

M. C.J. : 2 mois pour excès de vitesse.

M. F.C. : 6 mois pour conduite en état d'ivresse (avec refus de prélèvement) vitesse excessive.

Mlle H.N. : 15 jours pour franchissement de bande blanche continue.

M. J.D. : un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique - Défaut de maîtrise - Accident matériel.

Mlle M.S. : deux mois pour blessures involontaires - Franchissement de ligne continue - Accident corporel.

M. R.R. : 15 jours pour franchissement de ligne continue - Interdiction de tourner à gauche.

M. R.D. : un an pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S.J. : un mois pour inobservation du signal stop - Vitesse excessive.

M. T.F. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. T.F. : un mois pour franchissement de ligne continue - Vitesse excessive.

M. B.A. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

Mlle B.L. : 3 mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation - Défaut de maîtrise.

M. C.Z. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. C.S. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. D.C. : 6 mois pour vitesse excessive - Défaut de maîtrise - Conduite dangereuse - Blessures involontaires - Accident corporel.

M. F.R. : un mois pour blessures involontaires - Défaut de maîtrise - Accident corporel.

M. G.P. : 6 mois pour blessures involontaires - Conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique - Accident corporel.

M. M.Y. : 2 mois pour conduite dangereuse - Défaut de maîtrise - Accident matériel.

M. M.Y. : 2 mois pour excès de vitesse.

M. P.R. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. R. JP. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1987.

	Docteurs
5 avril - Dimanche	FURNO
12 avril - Dimanche	TRIFILIO
19 avril - Dimanche (Pâques)	MARQUET
20 avril - Lundi	MARCHISIO
26 avril - Dimanche	PEROTTI
1er mai - Vendredi (Fête du Travail)	ROUGE
3 mai - Dimanche	MARQUET
10 mai - Dimanche	CASAVECCHIA
17 mai - Dimanche	ROUGE
24 mai - Dimanche	MARCHISIO
28 mai - Jeudi (Ascension)	FURNO
31 mai - Dimanche	PEROTTI
7 juin - Dimanche (Pentecôte)	MARQUET
8 juin - Lundi (Pentecôte)	ROUGE
14 juin - Dimanche	CASAVECCHIA
18 juin - Jeudi (Fête de Dieu)	TRIFILIO
21 juin - Dimanche	TRIFILIO
28 juin - Dimanche	PEROTTI

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidates devront être titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale dans les huit jours de la publication du présent avis comprendront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présent ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-11 du 6 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1er janvier 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Employés

Catégorie 1	4 550 F
Catégorie 2	4 570 F
Catégorie 3	4 600 F
Catégorie 4	4 670 F
Catégorie 5	4 740 F
Catégorie 6	4 850 F
Catégorie 7	5 130 F
Catégorie 8	5 300 F
Catégorie 9	5.490 F

II - Cadres

Catégorie 1	6.100 F
Catégorie 2	6.640 F
Catégorie 3 A	7 670 F
Catégorie 3 B	8 550 F
Catégorie 3 C	9.100 F
Catégorie 4	9 550 F
Catégorie 4 A	10 730 F
Catégorie 4 B	11 600 F
Catégorie 5	13 150 F

S.M.I.C. :

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 566,98 F.

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-12 du 6 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1er janvier et du 1er mai 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er mai 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classes	1er janvier 1987		Hausse de 1 %	
	Catégories	R.A.B. base (en francs)	12 versements (en francs)	13 versements (en francs)
1.....	A	53 253,14	4 437,76	4 096,40
1.....	B	55 292,76	4 607,73	4 253,29
1.....	C	57 345,50	4 778,79	4 411,19
2.....	—	59 398,22	4 949,85	4 569,09
3.....	A	62 126,41	5 177,20	4 778,95
3.....	B	66 907,46	5 575,62	5 146,73
4.....	—	68 947,09	5 745,59	5 303,62
Agent de maîtrise.....	1er échelon	74 962,29	6 246,86	5 766,33
Agent de maîtrise.....	2ème échelon	84 069,50	7 005,79	6 466,88
Cadre.....	1 (déb.)	111 559,93	9 296,66	8 581,53
Cadre.....	2 (conf.)	133 853,72	11 154,48	10 296,44
Cadre.....	3 (expert.)	156 160,75	13 013,40	12 012,37

Classes	1er mai 1987		Hausse de 1 %		R.A.B. effectiv.
	Catégories	R.A.B. base (en francs)	12 versements (en francs)	13 versements (en francs)	
1.....	A	53 785,67	4 482,14	4 137,36	53 608,16
1.....	B	55 845,69	4 653,81	4 295,82	55 661,38
1.....	C	57 918,96	4 826,58	4 455,30	57 727,80
2.....	—	59 992,20	4 999,35	4 614,78	59 794,21
3.....	A	62 747,67	5 228,97	4 826,74	62 540,59
3.....	B	67 576,53	5 631,38	5 198,19	67 353,51
4.....	—	69 636,56	5 803,05	5 356,66	69 406,74
Agent de maîtrise.....	1er échelon	75 711,91	6 309,33	5 823,99	75 462,04
Agent de maîtrise.....	2ème échelon	84 910,20	7 075,85	6 531,55	84 629,96
Cadre.....	1 (déb.)	112 675,53	9 389,63	8 667,35	112 303,66
Cadre.....	2 (conf.)	135 192,26	11 266,02	10 399,40	134 746,08
Cadre.....	3 (expert.)	157 722,36	13 143,53	12 132,49	157 201,82

N.B. : R.A.B. effectiv. = $\frac{(\text{anc. R.A.B.} \times 4) + (\text{nouv. R.A.B.} + 8)}{12}$

S.M.I.C. :

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 566,98 F.

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-13 du 11 mars 1987 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1er janvier 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1965 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème d'appointements annuels minimaux pour 1987

I - Position I

Années de début :	
21 ans	69 060 F
22 ans	78 268 F
23 ans et au-delà	87 476 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans, dans la limite de trois périodes d'un an : 9 208 F.

II - Position II

Position de début.....	115 100 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise.....	124 308 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	131 214 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	138 120 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	143 875 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	149 630 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	155 385 F

III - Position III

Position repère III A.....	155 385 F
Position repère III B.....	207 180 F
Position repère III C.....	276 240 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-14 du 11 mars 1987 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1er février, 1er juin et 1er octobre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du 1er février 1987.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1er juin et du 1er octobre 1987.

Ces revalorisations son intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimum de base (169 h par mois)

	Au 1/02/1987 F	Au 1/06/1987 F	Au 1/10/1987 F
Valeur du point :			
Pour les cent premiers points.....	38,33	38,72	38,92
Pour les points suivants.....	25,99	26,25	26,39
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I (coefficient 120)	S.M.I.C.	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II (coefficient 130)	4 612,70	4 659,50	4 683,70
Prothésiste dentaire (coefficient 160).....	5 392,40	5 447,00	5 475,40
Prothésiste dentaire (coefficient 225) qualifié.....	7 081,75	7 153,25	7 190,75
Prothésiste dentaire qualifié avec option (coefficient 245).....	7 601,55	7 678,25	7 718,55
Chef de laboratoire (coefficient 306).....	9 186,94	9 279,50	9 328,34
Ouvrier premier niveau (coefficient 120).....	S.M.I.C.	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire (coefficient 150)	5 132,50	5 184,50	5 211,50
Apprenti.....	Législation en vigueur	Législation en vigueur	Législation en vigueur
Coursier (coefficient 106).....	S.M.I.C.	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Femme de ménage (coefficient 106).....	S.M.I.C.	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Secrétaire (coefficient 145).....	5 002,55	5 053,25	5 079,55
(réception, facturation, administratif)			
Secrétaire aide-comptable (coefficient 160).....	5 392,40	5 447,00	5 475,40
Aide-comptable (coefficient 145).....	5 002,55	5 053,25	5 079,55
Comptable (coefficient 180).....	5 912,20	5 972,00	6 003,20

S.M.I.C. :

- 1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 566,98 F.
- 1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-15 du 13 mars 1987 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er mars 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er mars 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	Pour 39 h par semaine	
					Hebdomadaire	Mensuel
1ère année	1er semestre	- 18 ans	15 %	4,14	161,46	699,66
		+ 18 ans	25 %	6,89	268,71	1 164,41
	2ème semestre	- 18 ans	25 %	6,89	268,71	1 164,41
		+ 18 ans	35 %	9,65	376,35	1 630,85
2ème année	1er semestre	- 18 ans	35 %	9,65	376,35	1 630,85
		+ 18 ans	45 %	12,41	483,99	2 097,29
	2ème semestre	- 18 ans	45 %	12,41	483,99	2 097,29
		+ 18 ans	55 %	15,16	591,24	2 562,04
3ème année	5ème et 6ème semestres	- 18 ans	60 %	16,54	645,06	2 795,26
		+ 18 ans	70 %	19,30	752,70	3 261,70

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	- 18 ans	25 %	6,89	268,71	1 164,41
	+ 18 ans	35 %	9,65	376,35	1 630,85
2ème semestre	- 18 ans	35 %	9,65	376,35	1 630,85
	+ 18 ans	45 %	12,41	483,99	2 097,29

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-16 du 13 mars 1987 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er mars 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er mars 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

Agés	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	27,57	34,46	41,36
17 à 18 ans	24,81	31,01	37,22
16 à 17 ans	22,06	27,57	33,09

**TAUX HEBDOMADAIRES
SMIC Horaire x 39 h**

- 18 ans : 1 075,23
- 17 à 18 ans : 967,59
- 16 à 17 ans : 860,34

**TAUX MENSUELS
SMIC Horaire x 169 h**

- 18 ans : 4 659,33
- 17 à 18 ans : 4 192,89
- 16 à 17 ans : 3 728,14

AVANTAGES EN NATURE

Nourriture		Logement
1 repas 14,38	2 repas 28,76	

SMIC mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de

cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIER	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn, soit 185 h 54 mn par mois	SMIC Mensuel 47 h 46 mn, soit 186 h 18 mn par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
— Salaire brut.....	5 125,26	5 136,29
+ moitié nourriture 26 j.....	373,88	373,88
— Salaire minimum en espèces.....	5 499,14	5 510,17
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces.....	5 125,26	5 136,29
2 repas : salaire minimum en espèces.....	4 751,38	4 762,41
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
Evaluation du logement (0,15 × 30 = 4,50)		
Salaire minimum en espèces.....	5 494,64	5 505,67
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
1 repas.....	5 120,76	5 131,79
2 repas.....	4 746,88	4 757,91

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-11.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1987, les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique :

- deux ouvriers
- quatre surveillants.

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-14.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1987.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1987 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Salle Garnier

les 24 et 27 mars à 20 h 30

le 29 mars à 15 h

« *Der Rosenkavalier* » comédie en trois actes, musique de *Richard Strauss*, livret de *Hugo von Hofmannsthal*.

Mise en scène de *Margarita Wallmann*.

Décors de *Nicolas Petropoulos*, costumes du Festival de Salzbourg : *Erni Kniepert*.

Avec la participation de *Mechthild Gessendorf*, *Frederica von Stade*, *Barbara Bonney*, *Kurt Rydl*, *Pietro Ballo*, *Eike Wilm Schulte*, *Wolf Appel*, *Angela Hickey* et *Anne-Marie Lioutaud*.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sont placés sous la direction de *Lawrence Foster*.

Le spectacle est réalisé avec la participation du Club Allemand International de Monaco.

Musée Océanographique

du 25 au 31 mars à partir de 10 h

projection du film « *L'énigme du Britannic* ».

Sea Club

le 25 mars à 15 h

Fête enfantine costumée du Roca Club (entrée gratuite).

Théâtre Princesse Grace

les 27 et 28 mars à 21 h

le 29 mars à 15 h

3èmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

présidés par S.A.S. la Princesse Stéphanie de Monaco.

Stade Louis II

le 29 mars à 10 h et 15 h dans la Salle Omnisports Gaston Médecin

Tournoi Régional Open par paires de Scrabble organisé par le Scrabble Club de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 30 mars à 17 h

La Fondation Prince Pierre de Monaco

présente une conférence d'*Alexandre Minkowski*, Professeur de néonatalogie à l'Université René Descartes, sur le thème « La Femme et l'Enfant dans le monde actuel ». Conférence avec projections.

Congrès

du 23 au 27 mars au Centre de Congrès Auditorium

American Express Travel Network

Meeting Europa, Middle East Africa

du 26 au 28 mars à l'Hôtel Beach Plaza

Congrès du Groupe Henkel

du 28 au 30 mars à l'Hôtel Loews

Anker Italia Convention

du 30 mars au 1er avril au Centre de Rencontres Internationales

Villadsen Group

Les sports

Stade Louis II

le 25 mars à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division - Monaco-Toulon.

du 25 au 29 mars dans la Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat du Monde Professionnel de Squash

le 28 mars à 20 h 30 dans la Salle Omnisports Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball
Division Nationale 1 : Monaco-Racing

le 29 mars à 15 h
Championnat de France de Football - Troisième Division -
Monaco-Grenoble.

Monte-Carlo Golf Club

le 23 mars - Challenge Grasset (Demi-finales)
Match-Play.

le 29 mars - Les Prix Fulchiron (3 clubs et 1 putter).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier,
en date du 12 février 1987, enregistré, le nommé :

— GALOT Alain, né le 27 février 1950 à Neuilly
s/Seine (92), de nationalité française, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnel-
lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,
le mardi 7 avril 1987 à 9 heures du matin, sous la
prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa
1er du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier,
en date du 12 février 1987, enregistré, le nommé :

— HERRIDGE David, né le 5 juin 1967 à Leeds
(Yorshire - GB), de nationalité britannique, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 7 avril 1987 à 9 heures du matin, sous
la prévention d'émission d'un chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa
1er du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier,
en date du 4 mars 1987, enregistré, le nommé :

— TCHIAMA Jean-François, né le 31 mai 1954
à Pointe-Noire (Congo), de nationalité congolaise,
sans domicile ni résidence connus, a été cité à com-
paraître, personnellement, devant la Cour d'Appel de
Monaco, le lundi 6 avril 1987 à 9 heures du matin, sous
la prévention d'abandon de famille (appel d'un juge-
ment du 3 février 1987).

Délit prévu et puni par l'article 296 du Code
pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a prononcé, avec toutes conséquen-
ces de droit, la cessation des paiements de la S.A.M.
« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ » dont le
siège social se trouve à Monaco : 25, boulevard Albert
1er, fixé au 1er septembre 1986 la date de ladite
cessation des paiements, désigné M. André GARINO
en qualité de Syndic et M. Jean-François LAND-
WERLIN en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en applica-
tion de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mars 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIGOURDAN a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, syndic de ladite liquidation, à vendre de gré à gré à Georges ZONZA pour le prix de 40.000 francs le bien immobilier objet de sa requête.
Monaco, le 10 mars 1987.

*P/Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 6 février 1987, par le notaire soussigné, Mme Isabelle ARLOTTI, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint Léon, a cédé à M. Jean-Claude SIRERA, Administrateur de société, demeurant à Monaco, 1, rue Bellevue tous ses droits au bail d'un fonds de commerce d'ameublement et de décoration, exploité à Monaco, 45, avenue de Grande Bretagne, « Le Trocadero B ».

Oppositions s'il y a lieu au domicile du cessionnaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 28 février 1987 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « L'ECLAIRAGE S.A.M. » dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, a cédé à Mme Marie-Louise LORENZI, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard

des Moulins, tous ses droits au bail des locaux formant les lots n^{os} 41 et 42 du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 57, rue Grimaldi, Le Panorama.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION - GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, Notaire soussigné, le 1er décembre 1986, Mme Claudia GHIGO, épouse de M. Albert ANTOGNELLI, demeurant 8, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, a renouvelé à Mme Josiane ODDONE, épouse de M. Nicolas MUOLO, demeurant 14, quai Antoine 1er, à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, av. St. Laurent, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er décembre 1986.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« CENTRE D'HEMODIALYSE
PRIVE DE MONACO »**

en abrégé « C.H.P.M. »
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 21 novembre 1986, par M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution, Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de S.A.M. « CENTRE D'HÉMODIALYSE PRIVE DE MONACO » en abrégé « C.H.P.M. ».

ART. 2

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement princier.

ART 3

Objet social

La société a pour objet : la création, la gestion et l'exploitation d'un Centre d'Hémodialyse Privé à Monaco et de toute structure de santé y relative, la recherche, la fabrication, l'achat et la vente de matériels et produits dans le domaine de la Néphrologie-Urologie, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières qui s'y rapporteront.

ART. 4

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000).

Il est divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidats, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 14

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts, ont été approuvés par arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que l'ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire sus-nommé, par acte du 16 mars 1987.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, bd des Moulins - Monte-Carlo

« TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. »

au capital de 500.000 Frs

(Société Anonyme Monégasque)

Le 20 mars 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. » établis par actes reçus en brevet les 1er juillet et 15 octobre 1986, par M^e Aureglia, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 3 mars 1987 ;

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 10 mars 1987 ;

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 10 mars 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 28 novembre 1986, Mme Vve Joseph ROLFO, demeurant 1, bd du Jardin Exotique à Monaco et Mme Jeanine LARINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, ont donné en gérance libre à Mlle Elyane PATETA, demeurant à Beausoleil, 9, chemin de la Turbie, pour une nouvelle durée de 3 années à compter rétroactivement du 1er janvier 1987, un fonds de commerce de « BAR BU-VETTE » sis à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte dénommé « BAR RICHMOND ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Mme PATETA est seule responsable de la gérance.
Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 novembre 1986 réitéré le 10 mars 1987, M. Claude ZBINDEN, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie a vendu à M. Claude BOLLATI, demeurant à Monaco, 10, bd Rainier III, un fonds de commerce de « Snack Bar de Grand Luxe » connu sous le nom de « LE CAPUCINO » exploité à Monte-Carlo « Park Palace » 27, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mars 1987, la « S.A.M. THE RIVIERA SUPPLY STORES » a résilié purement et simplement le bail lui profitant de locaux sis 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 28 octobre 1986, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte des 5 et 13 mars 1987, Mme Yvette BERTI, vve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 27, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1987, à la société en commandite simple « AITA, CARDI et Cie », ayant son siège Quai Antoine 1er, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « LA RAS-CASSE », exploité quai Antoine 1er, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 janvier 1987 par le notaire soussigné, M. Pierre CÂRDI, tapissier, demeurant 9, chemin de la Turbie, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1987, la gérance libre consentie à M. René PAROLA, demeurant « Villa Bellevue » Quartier St Laurent, à Eze, et concernant un fonds de commerce d'atelier de tapisserie et matelasserie, etc... exploité n° 8, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1er décembre 1986, « THE CHASE MANHATTAN BANK N.A. », dont le siège est 1, Chase Manhattan Plaza, à New-York, a cédé au « CREDIT SUISSE (FRANCE) », dont le siège est 92, avenue des Champs Elysées, à Paris, le droit au bail de divers locaux sis « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1987, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, et concernant un fonds de commerce de vin, restaurant, buvette, etc... « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1987, la gérance libre consentie à M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR », exploité 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1987 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, av. de Verdun à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er février 1987, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc ... exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « AITA, CARDI ET Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1986,

1°) Mme Luciana FITTABILE, ép. de M. Gaetano AITA, demeurant 1, rue Princesse Florestine, à Monaco.

2°) M. Jean CARDI, demeurant 27, bd de Belgique, à Monaco.

En qualité de commandités.

3°) Mlle Annita AITA, demeurant 1, rue Princesse Florestine, à Monaco.

En qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation sous forme de location-gérance d'un fonds de commerce de bar-restaurant, sis quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine, dénommé « LA RASCASSE »,

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « AITA, CARDI et Cie », et la dénomination commerciale « LA RASCASSE ».

Le siège social est fixé quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine.

La durée est de 50 années, à compter du 12 février 1987.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

— 50 parts numérotées de 1 à 50 à Mme AITA, née FITTABILE ;

— 10 parts numérotées de 51 à 60 à M. CARDI ;

— et 40 parts numérotées de 61 à 100 à Mlle AITA.

La société est gérée et administrée par Mme AITA, née FITTABILE, et M. CARDI qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mars 1987.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARIEL S.A.M. » (nouvelle dénomination : « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. ») (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 6 novembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire,

ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la gestion de projets immobiliers, l'exécution de toutes missions d'administration, de surveillance et de représentation de sociétés du groupe ANSBACHER ; pour la clientèle du groupe, le Conseil en investissement, la gestion de tous budgets, l'analyse financière, ainsi que tous services y afférents.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant aux objets ci-dessus ».

c) D'augmenter le capital social d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 frs) pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 frs) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de frs).

Cette augmentation s'effectuera par l'émission au pair de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de nominal de MILLE FRANCS (1.000 frs) chacune.

Elle sera réalisée par apport en numéraire, la totalité des actions à souscrire étant libérée intégralement à la souscription du montant de leur valeur nominale.

Ladite augmentation de capital s'effectuera au profit exclusif de la société de droit britannique dénommée « ANSBACHER (C.I.) LTD », au capital de Livres sterling deux millions, dont le siège social est à Guernesey, St Peter Port, Iles Anglo-Normandes,

après renonciation individuelle des actionnaires à leur droit de souscription à ladite augmentation de capital.

La souscription du capital pour l'actionnaire non résident interviendra en conformité de l'autorisation délivrée par le Trésor.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 novembre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1987, publié au « Journal de Monaco » le 23 janvier 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 6 novembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 janvier 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 mars 1987.

IV. - Par acte dressé également le 6 mars 1987, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation par la Société « WIMPEY PROPERTY HOLDINGS BV », Messieurs BOWEN, LEGGAT SMITH et CURTIS à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1986.

— Déclaré que les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1986, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 6 mars 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 6 mars 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (6 mars 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 mars 1987 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 mars 1987.

Monaco, le 20 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BUGNICOURT & Cie** »

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 1er décembre 1986, M. Robin WOODS, demeurant 17 av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a cédé à M. Pierre BUGNICOURT, demeurant 41, av. des Papalins, à Monaco-Condamine,

10 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « BUGNICOURT & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège 3, rue Malbousquet, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre M. BUGNICOURT, associé commandité, MM. WOODS, PAELEMAN, STARK et Mlle BATAILLE, associés commanditaires, savoir :

- à concurrence de 50.000 frs, à M. BUGNICOURT ;
- à concurrence de 10.000 frs, à M. WOODS ;
- à concurrence de 5.000 frs, à M. PAELEMAN ;
- à concurrence de 30.000 frs, à M. STARK ;
- à concurrence de 5.000 frs, à Mlle BATAILLE.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. BUGNICOURT, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mars 1987.

Monaco, le 20 mars 1987.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **FLORY & Cie** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 mars 1987.

M. Gunter ALBERT, demeurant « Europa Résidence » 43, bd des Moulins, à Monte-Carlo,

a cédé à M. Jean-Michel CAVALLARI, demeurant 42 ter, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, 45 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 11 à 55 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « FLORY & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège social « Columbia Palace », av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société en commandite simple « FLORY & Cie » existera entre Mme LOEB, née FLORY, associée commanditée, M. Gunter ALBERT et M. Jean Michel CAVALLARI, associés commanditaires, savoir :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à Mme LOEB, née FLORY ;
- à concurrence de 45 parts, numérotées de 11 à 55 à M. CAVALLARI ;
- et à concurrence de 45 parts, numérotées de 56 à 100 à M. Gunter ALBERT.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par Mme LOEB, née FLORY, seule associée commanditée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 1987.
Monaco, le 20 mars 1987.

SOCIETE ANONYME
DE PRÊTS ET AVANCES

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente les :

Vendredi 27 mars 1987 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h

et

Samedi 28 mars 1987 de 9 h 15 à 12 h.

Une exposition est prévue le Mercredi 25 mars 1987 de 14 h 30 à 16 h 30.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
